DÉCRET N.° 1718.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui autorise le Conjoint demandeur en divorce, à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la Communauté.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur tous les meubles & effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

II.

Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises,

à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure & simple.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23.[e] jour du 1.[er] mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président*; PONS (de Verdun) & G.[r] JAGOT, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-troisième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,
An II.[e] de la République.